

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An **DEUX MILLE VINGT CINQ**, le **VINGT-SEPT MARS à 18 Heures**,

Le Conseil municipal de la Ville de **LAMBERSART**, légalement convoqué le 21 Mars 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas **BOUCHE**, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. **BOUCHE** Nicolas, Maire ; Mme **GERBER** Héloïse, M. **BERTIN** Pierre, Mme **PICHONAT** Emmanuelle, M. **LEMTIRI** Kacem, Mme **LEROY-LAIDEBEUR** Barbara, M. **DUMEZ** Gilles, Mme **LUCOT** Pascale, M. **LAOUTID** Fouad, Mme **DEWAS** Sabine, M. **MAGDELAINE** Emmanuel, Mme **COUSIN** Chantal, M. **HUBERT** Thomas, Adjoints ; Mme **GORISSE** Marie-Christine, M. **BURLION** Nicolas, Mme **RAMON** Anne, M. **DE RYCKE** Xavier, Mme **CACHEUX** Martine, M. **LEKIEFFRE** Guillaume, Mme **DOUTRIAUX** Céline, M. **MOUKRIM** Yassir, Mme **NISOLLE** Christine, MM. **LEMBREZ** Bertin, **BLANQUART** David, Mme **PILLA** Claire ; Mme **DOMRAULT-TANGUY** Carole ; M. **CAUDRON** Christophe, Mme **HENOQUE** Brigitte, M. **FRAPPART** Laurent ; M. **MAZEREEUW** Alain ; MM. **PIRA** Pierre-Yves, **BOISSE** Julien, Conseillers Municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS *au sens de l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

M. **PIERROT** Antoine, Adjoint [pouvoir à Mme **PICHONAT** Emmanuelle] ;

M. **VASSEUR** Quentin, Conseiller municipal délégué [pouvoir à M. **LEMTIRI** Kacem] ;

Mme **LARVENT** Vanessa, Conseillère municipale [pouvoir à M **CAUDRON** Christophe].

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. **LEMBREZ** Bertin.

O B J E T

N°25

FINANCES LOCALES - DIVERS

**MÉCÉNAT : MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE ET D'UNE STRATÉGIE DE MÉCÉNAT -
MISE À JOUR DE LA CHARTE D'ÉTHIQUE**

.../...

RAPPORT DU MAIRE

Par délibération n°20231222.27 du 22 décembre 2023, le Conseil municipal a adopté la charte d'éthique relative au mécénat.

Afin de bien distinguer ce qui relève des entreprises de ce qui relève des particuliers, il est nécessaire de la mettre à jour notamment la partie conventionnelle qui ne s'applique qu'aux entreprises.

Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'adopter les modifications apportées à la charte d'éthique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la charte éthique du mécénat applicable à tous les partenariats conclus dans le cadre du mécénat telle que jointe à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Transmis en Préfecture le 02 AVR. 2025

Affiché le 02 AVR. 2025

Pour extrait conforme,



Nicolas BOUCHE
Maire
Conseiller Métropolitain



Bertin LEMBREZ
Secrétaire de Séance

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Lambersart
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DM20250327_25
Objet :	Mécénat: Mise en ?uvre d'une politique et d'une stratégie de mécénat - Mise à jour de la charte
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-03-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	059-215903287-20250327-DM20250327_25-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215903287-20250327-DM20250327_25-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 20250327.25 m__c__nat charte.pdf Nom métier : 99_DE-059-215903287-20250327-DM20250327_25-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	235.3 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 20250327.25 anx.pdf Nom métier : 99_DE-059-215903287-20250327-DM20250327_25-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	432.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 avril 2025 à 16h09min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 avril 2025 à 16h09min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 avril 2025 à 16h09min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 avril 2025 à 16h10min12s	Reçu par le MI le 2025-04-02



Nicolas BOUCHE

Maire
Conseiller Métropolitain

Vu pour être joint à la délibération
du Conseil municipal en date du

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 059-215903287-20250327-DM20250327_25-DE



27 MARS 2025

LAMBERSART TransitionS Mécénat

Charte éthique et engagements communs

En approuvant les termes de la présente Charte Ethique, la Ville de Lambersart et ses mécènes s'engagent à respecter les valeurs suivantes :

- **UNE LIBÉRALITÉ** : le don en mécénat est un acte par lequel une personne physique ou morale procure à la collectivité un soutien financier, en nature ou en compétence, sans contrepartie directe.
- **UN ENGAGEMENT** : le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général.
- **UN PARTAGE** : la relation entre le mécène et la Ville de Lambersart est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée de l'attractivité et du développement du territoire communal.
- **UN RESPECT** : le mécène s'engage à respecter le projet porté par la Ville de Lambersart, ses choix et son expertise. La Ville de Lambersart s'engage à respecter l'engagement de l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. La Ville informe le mécène sur l'évolution du ou des projets et communique sur l'engagement du mécène à ses côtés.

1. Le cadre légal

- Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée **le 23 juillet 1987**. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue.
- Cette loi a été complétée par la **loi du 4 juillet 1990** portant sur la création des Fondations d'entreprises.
- L'**instruction fiscale du 26 avril 2000** est venue préciser la distinction entre mécénat et parrainage (sponsoring).
- La **loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations** améliore le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. Ce dispositif représente une évolution par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt. Ces modifications représentent pour l'entreprise un avantage fiscal accru.

- Enfin, la **loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**, qui combine les atouts de l'association loi de 1901 et de la fondation, sans leurs inconvénients, permet à une collectivité et à ses partenaires de créer un outil de collecte spécifique.

2. Définition et nature du mécénat

a. Définition du mécénat

Le mécénat est un « **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général** ».

Le mécénat est un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (solidarité, transition écologique, culture, sport, loisirs, recherche...).

Le mécénat implique une « **disproportion marquée** » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

b. Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire
- Mécénat en nature : don de biens ou de prestations
- Mécénat en compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail

A ces titres, le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

La Ville de Lambersart s'engage à expertiser et être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets de la collectivité, ainsi que sa mise en œuvre.

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Lambersart ouvrent droit à crédit d'impôts tel que prévu par le CGI (Code Général des Impôts) et feront l'objet d'un reçu fiscal (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

a. Pour les entreprises - Cas général

Pour les entreprises (Article 238 bis du CGI), un don ouvre droit à une réduction d'impôts de **60%** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

b. Pour les entreprises – Dispositions spécifiques

• L'achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique (l'Article 238 bis AB du code général des impôts) permet et implique :

- Une réduction fiscale de **100%** de la valeur du don dans la limite de 0,5% du CA.
- La déduction est opérée par 1/5ème sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes.
- Obligation d'exposition gratuite au public pendant 5 ans (de prêt pour les instruments de musique).

c. Pour les particuliers

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI), la loi prévoit :

- une réduction d'impôts de **66% (IR)** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.
- Le taux de réduction a été porté à **75 % (IR)** (dans la limite forfaitaire de 1000€ à compter de l'imposition des revenus de l'année 2022) pour les versements effectués par des particuliers au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (article 200-1 ter du CGI).

d. Pour les particuliers soumis à l'IFI

Conformément à l'article 978 du CGI, les foyers redevables de l'IFI peuvent imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 €, **75% des dons effectués au profit notamment des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.**

Dans ce cas, la Ville de Lambersart est compétente par nature pour établir un reçu fiscal aux mécènes soumis à l'IFI (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

4. Pratiques d'octroi de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Lambersart fera bénéficier au mécène des contreparties (relations publiques, communication...) dont **la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.**

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

a. Pour les entreprises

La Ville de Lambersart peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à une valeur **maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée** selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, d'animations d'évènements, d'offres privilégiées, de visites privées, de mises en réseau, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de signatures de conventions publiques...

b. Pour les particuliers

Pour les particuliers, des contreparties pouvant représenter **jusqu'à 25% du montant du don** dans la limite forfaitaire de 65€ pourront éventuellement être mise en place.

La ville de Lambersart s'engage à ne pas aller au-delà de ce plafond et procédera à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond avec les attentes du mécène.

5. Les intérêts communs entre la ville de Lambersart et les entreprises

a. Synergies et réseaux

La relation avec la Ville de Lambersart ouvre l'entreprise à de nouveaux interlocuteurs au sein de la collectivité et plus largement en lui faisant élargir son réseau d'entreprises via une animation au minimum trimestrielle du réseau des mécènes de la Ville de Lambersart.

Ces rencontres permettent aux mécènes de s'identifier, de se connaître, de se compléter mais aussi de partager et d'analyser les stratégies de mécénat de chaque groupe ou PME.

Le mécénat crée ainsi des passerelles et instaure un dialogue avec les parties prenantes qui renforce l'ancrage du mécène dans son environnement ou son territoire.

b. Accompagnement et expertise

La relation instaurée par le mécénat permet la rencontre de deux univers très différents. Outre un soutien matériel, le mécénat représente également un accompagnement pour la Ville de Lambersart et une expertise de la sphère privée et inversement.

6. Nature de l'entreprise et des fonds

L'activité et les prises de position publiques des mécènes de la Ville de Lambersart ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

a. Respect de la législation française en vigueur

La Ville de Lambersart veille avec l'aide du mécène à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

b. Légalité de la provenance ou de l'origine du don

La Ville de Lambersart s'interdit également de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndicale, religieuse, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

c. Restrictions

Par ailleurs, pour certains projets particulièrement sensibles, notamment dans le cas de procédures de mise en concurrence, la Ville de Lambersart s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix du ou des candidat(s).

Ainsi, la Ville de Lambersart s'interdit de conclure un mécénat avec une entreprise qui serait de nature à fausser une procédure de mise en concurrence.

7. Condition d'acceptation par la Ville de Lambersart des dons réalisés à son profit par les entreprises

Sur chaque projet, la ville de Lambersart délibère pour autoriser le Maire à :

- solliciter une aide sous forme de financements privés, notamment du mécénat,
- signer les conventions afférentes et tous les documents nécessaires s'y rapportant,
- accepter les dons en nature, espèces et compétences effectués au titre de financements privés, notamment du mécénat.

Un compte rendu des actions de mécénat sera communiqué au Conseil Municipal chaque année.

8. Affectation du don effectué par une entreprise

La ville de Lambersart s'engage à utiliser le don effectué par une entreprise dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène telle qu'elle sera décrite dans le cadre de la convention qui liera les deux parties.

9. Relation conventionnelle

9.1 entre la ville et les entreprises mécènes

Lorsque le don provient d'une entreprise, les deux parties s'accordent par convention sur les modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leurs relations.

Toute relation de mécénat avec la Ville de Lambersart doit être régie par un accord dûment approuvé par les deux parties. Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du mécène et du Maire de Lambersart.

9.2 entre la ville et les particuliers

Quand un particulier effectuera un don, il sera invité à signer la charte des donateurs individuels.

10. Communication

Dés lors que le mécène est une entreprise, la Ville de Lambersart peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée à la Ville de Lambersart et à la marque de son mécène devra être validée préalablement par les deux parties.

a. Utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Lambersart

L'utilisation du logo et/ou du nom de la Ville de Lambersart par une entreprise devenue mécène est définie au cas par cas dans la convention, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement.

b. Mention du nom / logo du mécène

Les entreprises mécènes sont associés aux moments protocolaires et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus.

La Ville de Lambersart mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo de l'entreprise mécène.

Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Lambersart fait valider par l'entreprise mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

11. Indépendance intellectuelle et information

La Ville de Lambersart conserve son entière liberté d'action et reste maître et libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Lambersart se réserve le droit de rompre à tout moment la convention de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs, ses missions ou dans le cas du non-respect de la législation française, en particulier celle qui régissent le droit du travail.

12. Confidentialité

La Ville de Lambersart s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise mécène pour une durée indéterminée.

13. Intégrité et conflit d'intérêts

La ville de Lambersart veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent pas avec les mécènes, que ce soient des particuliers ou des entreprises, des rapports susceptibles de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi, les élus et agents de la Ville de Lambersart ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la ville de Lambersart ou d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents de la Ville de Lambersart ne peuvent en aucun cas, fournir des prestations donnant lieu à une rémunération de la part d'un mécène de la ville.

14. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique de la Ville de Lambersart en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par Monsieur le Maire.

Le Maire de Lambersart

Nicolas BOUCHE